

**Appel à projets « Mon école solidaire »**

**REGLEMENT**

Vu l’article 117 de la Nouvelle Loi Communale ;

Vu la loi du 14 novembre 1983 relative au contrôle de l’octroi et de l’emploi de certaines subventions ;

Considérant que depuis une dizaine d’années, la Commune d’Uccle soutient des projets de coopération internationale ;

Que la commune d’Uccle, via son service Solidarité Internationale, contribue à soutenir et encourager la solidarité internationale et la prise de conscience des rapports Nord-Sud ;

Que, dans ce cadre, la commune et l’échevinat de la solidarité internationale, souhaitent renforcer le soutien aux initiatives de sensibilisation, renforcement des capacités ou solidarité internationale au sein des écoles uccloises ;

Considérant que le présent règlement a pour objet de cadrer l’appel à projet « Mon école solidaire » ayant pour objectif d’accompagner les écoles secondaires présentes sur le territoire de la commune dans la mise en oeuvre de ces initiatives ;

Que, dans le cadre de cet appel à projet, un subside sera octroyé aux candidats dont le projet aura été sélectionné sur base de critères définis ci-après.

**ARTICLE 1 – OBJET**

Le présent règlement vise l’octroi d’un subside au bénéfice de projets mis en œuvre dans tous les établissements d’enseignement primaire et secondaire basés sur le territoire de la commune d’Uccle dans le cadre de la politique de coopération internationale mise en place par la commune et ce, dans les limites du budget disponible.

**ARTICLE 2 – CONDITIONS D’OCTROI DU SUBSIDE**

Pour qu’il puisse être considéré comme éligible, le projet doit :

* être proposé et mis en œuvre par un groupe d’au moins cinq élèves d’une même école (avec l’accord de la direction de l’école) ou par un-e enseignant-e pour un projet de classe ou par la direction de l’école, et émaner d’une école primaire ou secondaire basée sur le territoire de la commune ;
* constituer une action de coopération, de solidarité internationale, d’éducation à la citoyenneté mondiale et solidaire, telles que l’ouverture d’un magasin de commerce équitable dans une école, une action en partenariat avec des associations de défense des droits de l’homme ou de solidarité, l’organisation d’une action de sensibilisation ou formation dans l’école  ;
* démontrer sa faisabilité ;
* indiquer un budget réaliste affecté à un projet défini et non au fonctionnement des organismes demandeurs ;
* comporter un volet de promotion ;
* prendre en compte les Objectifs de développement durable (lutte contre le changement climatique, préservation de la biodiversité, épanouissement de tous les êtres humains, lutte contre la pauvreté, égalité de genres, …).

**ARTICLE 3 – MODALITE D’INTRODUCTION DE LA DEMANDE DE SUBSIDE**

Pour qu’elle puisse être considérée comme recevable, la demande doit comprendre :

* Le formulaire ad hoc complété, daté et signé ;
* Preuve de la qualité pour représenter l’établissement scolaire ;
* Un budget détaillé indiquant le montant précis demandé à titre de subside, celui-ci ne pouvant pas dépasser 1.000€, à défaut de quoi la demande sera déclarée irrecevable ;
* Un numéro de compte bancaire de l’école abritant le projet ;
* Toutes autres pièces que le demandeur estime pertinentes dans le cadre de sa demande.

Le dossier complet doit être envoyé par voie électronique à solidariteinternationale@uccle.brussels.

**ARTICLE 4 – CONDITIONS D’EXCLUSION**

Sont exclu~~e~~s de l’appel à projet :

* Les projets présentant un caractère manifestement illégal ou discriminatoire ;
* Les demandes de bourses d'études, stages à l'étranger, raids sportifs ;
* Les phases de montage de projet, de prospective et d’étude de faisabilité ;
* Les projets ayant un objectif politique ou religieux ;
* Les projets visant à aider des personnes à titre individuel (et non des communautés ou des organismes constitués).

**article 5 - procedure d 'octroi du subside**

Le processus de sélection des projets proposés se compose des étapes suivantes :

* Vérification de la recevabilité et de l’éligibilité en accord avec le règlement de l’Appel à projets « Mon école solidaire » par le service de la Solidarité internationale ;
* Evaluation des projets en prenant en compte les critères suivants :
* le caractère informatif, éducatif ou de sensibilisation est mis en avant,
* l’activité mène à une meilleure compréhension de la coopération au développement, la mondialisation, le commerce équitable, la problématique de migration, les droits humains,
* l’activité touche un ou plusieurs groupes cibles,
* l’organisateur prévoit une promotion pour son activité ;
* Soumission et approbation par le Collège des Bourgmestre et Echevins des subsides proposés.
* Approbation par le Conseil communal

Le Collège se réservant le droit d’octroyer un subside moindre si le budget demandé semble surestimé.

**ARTICLE 6 – MODALITE D’EXECUTION DU SUBSIDE**

Après approbation en Conseil communal, 80% du montant du subside octroyé est versé au demandeur. Les 20% restant seront ensuite versés dès réception des justificatifs des dépenses, d’un rapport financier et d’un rapport d’activité au plus tard trois mois après la finalisation du projet soutenu. La totalité du subside doit être dépensée au plus tard 12 mois après l’approbation en Conseil communal.

Le subside doit être utilisé aux fins pour lesquelles il a été octroyé. A défaut, le subside doit être restitué à concurrence du montant non utilisé ou utilisé à d’autres fins.

Toutes les dépenses doivent être justifiées.

**ARTICLE 7 - CONTRÔLE DU SUBSIDE ET SANCTIONS**

La commune se réserve le droit, à tout moment, de contrôler la bonne utilisation du subside accordé en vertu du présent règlement. Pour ce faire, elle peut demander au bénéficiaire du subside toutes pièces justificatives et se réserve le droit de faire procéder sur place au contrôle de l’utilisation du subside.

Le bénéficiaire doit restituer (tout ou partie) du subside :

* Lorsqu’il ne l’utilise pas aux fins en vue desquelles il lui a été octroyée ;
* Lorsqu’il ne fournit pas les justifications visées à l’article 6 du présent règlement ;
* Lorsqu’il ne respecte pas les dispositions du présent règlement ;
* Lorsqu’il s’oppose à l’exercice du contrôle.

Toutefois, dans les cas prévus au deux premiers points, le bénéficiaire ne doit restituer que la partie du subside qui n’a pas été utilisé aux fins en vue desquelles elle a été octroyée ou qui n’est pas justifiée.

Si un bénéficiaire souhaite candidater à des éditions ultérieures de l’appel à projets « Mon école solidaire », le rapport d’activité, le rapport financier et les justificatifs des dépenses relatifs au(x) projet(s) précédemment subsidié(s) devront avoir été préalablement transmis et analysés par l’administration communale.

**ARTICLE 8 – CONTREPARTIE**

En acceptant le subside octroyé, les porteurs de projet s’engagent à mentionner le soutien du Collège des Bourgmestre et Echevins et de l’Echevinat de la Solidarité internationale de la commune d’Uccle ainsi que le logo de la commune d’Uccle dans l’ensemble des documents de communication relatifs au projet subsidié.

Les porteurs de projets s’engagent également à participer aux Journées de la Solidarité internationale organisées dans la commune.

**ARTICLE 9 - LITIGES**

En cas de litiges quant à l’interprétation du présent règlement, les porteurs de projet s’engagent à tenter de résoudre le litige de manière amiable. Si aucune solution amiable ne peut être trouvée, les cours et tribunaux de l’arrondissement de Bruxelles-Capitale sont seuls compétents.

**ARTICLE 10 – ENTREE EN VIGUEUR**

Le présent règlement entre en vigueur le xx xx 2020.